Arlysère
UNE AGGLO
à votre service

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-200068997-20240708-2024-100-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2024

DÉCISION
n° 2024 – 100

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce Les Saisies
La Bâthie, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère
Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

Objet : Signature d'une convention de médiation judicaire avec la Commune de GRESY-SUR-ISERE représentée par Me Fiat – barreau de Grenoble, et l'association agrée pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique d'Albertville (APPMA) représentée par Me Bernard-Duguet – barreau d'Annecy

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1er février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment

- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats et experts
- et de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant les conflits d'usages récurrents en saison estivale sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère et afin d'éviter une procédure contentieuse, la médiation judiciaire offre l'opportunité d'une solution amiable préalable.

Décide

ARTICLE 1 : d'accepter les honoraires de médiation, et ce, quelle que soit l'issue de la médiation, qui seront facturés par la SELARL GAST AVOCATS, situé 25 rue Pierre SEMARD, 38000 Grenoble, dont le montant est détaillé dans la convention jointe ;

ARTICLE 2 : de respecter les règles applicables à la médiation et prévues dans la convention ;

ARTICLE 3 : de signer ladite convention de médiation ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 8 juillet 2024
Le Président
Franck LOMBARD

Communauté d'Agglomération Arlysère

Arlysère agglomération